

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Demande en restitution contre la communauté du Sacré-Cœur; succession de M^{lle} Louise Koenig.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations. — Demande en nullité; délai; renonciation. — Cour d'assises de la Seine : Faux commis au préjudice de la Caisse de la boulangerie. — II^e Conseil de guerre de Paris : Outrages et menaces envers un supérieur dans une maison de correction militaire; acquittement après condamnation et cassation.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 20, 25 et 27 août.

DEMANDE EN RESTITUTION CONTRE LA COMMUNAUTÉ DU SACRÉ-CŒUR. — SUCCESSION DE M^{lle} LOUISE KOENIG.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M^r Hébert, avocat de la congrégation des Dames du Sacré-Cœur, a répondu en ces termes :

Messieurs, la demande de M. Koenig contre la congrégation des Dames du Sacré-Cœur portait dans l'origine sur une somme de 100,000 fr., qui lui était réclamée tant à titre de restitution qu'à titre de dommages-intérêts. Aujourd'hui, elle se présente réduite à 39,402 fr. 73 c., et aux intérêts de cette somme depuis le 25 mai 1849, jour du décès de la sœur Koenig. Cette demande est fondée sur l'allégation que la communauté a fait entrer les mains pareille somme, faisant partie de la succession de M^{lle} Koenig, et appartenant à son frère, tant à raison de cette qualité de frère qu'à cause du legs universel fait à son profit par sa sœur.

Cette allégation n'est ni juste ni fondée, et je n'hésite pas à croire que le Tribunal ne manquera pas de la repousser. Je ne parle que pour mémoire des intérêts que réclame M. Koenig; la loi a fixé d'une manière invariable l'époque à laquelle commencent à courir les intérêts d'une somme dont on demande le paiement en justice. C'est du jour de la demande qu'ils sont dus, et ce serait transgresser la loi sans motif que de les faire remonter au-delà.

Quant à la demande principale, elle est le résultat d'une étrange aberration, qui repose sur une fausse interprétation des lois, et surtout sur une explication erronée d'arrêts que l'on comprend mal. La loi a limité, par des motifs dont on peut, hors de l'enceinte des Tribunaux, contester la sagesse et l'utilité, mais qui dans cette enceinte ne sauraient être l'objet d'aucune critique, l'étendue des dispositions qu'une religieuse a le droit de faire au profit de la communauté à laquelle elle appartient.

Souvent les Tribunaux ont eu à appliquer les principes restrictifs que pose la loi de 1823, et, dans ces derniers temps surtout, de nombreux arrêts, émanés de Cours souveraines, ont montré que la justice savait faire respecter la volonté du législateur en ce point.

Mais à côté de ces décisions sages et fondées en raison, on lui en demande d'autres qui ne pourraient se justifier. Il est, en effet, des esprits ainsi faits qu'à leurs yeux toute congrégation est millionnaire, et qui ne voient que des religieuses riches, dont les héritiers sont spoliés. La congrégation du Sacré-Cœur paie son contingent à ces illusions. Deux procès lui ont été intentés dans ces derniers temps, qui paraissent le résultat de mêmes préoccupations, et sont nés dans des circonstances à peu près semblables.

Comme M. Koenig, un sieur Rongeat, qui fut, lui aussi, membre de nos assemblées délibérantes, qui est également originaire de l'Alsace, s'est imaginé que la congrégation du Sacré-Cœur l'avait frustré de la succession de sa sœur. Il a demandé, à peu près en même temps que M. Koenig, au conseil de préfecture de la Seine, l'autorisation de diriger des poursuites contre elle, et, comme M. Koenig, il l'a obtenue, parce qu'on ne pouvait la lui refuser.

Heureusement, messieurs, la communauté a entre les mains la preuve que la sœur de M. Rongeat est entrée dans la congrégation sans aucune fortune, et qu'elle n'a même pas eu de quoi payer le modeste trousseau et l'insignifiant mobilier que toute religieuse doit avoir en entrant dans l'ordre. Aussi M. Rongeat n'a-t-il pas donné suite à son projet, et voilà déjà une année d'écoulée sans qu'il ait fait usage de l'autorisation obtenue du conseil de préfecture. Peut-être attend-il l'issue de la demande sur laquelle vous avez à statuer aujourd'hui, et à l'issue de laquelle j'arrive sans plus tarder.

La partie des faits vous a déjà été exposée par mon contradicteur; je n'aurai qu'à les compléter. M^{lle} Koenig, avant d'entrer dans le couvent du Sacré-Cœur, avait fait partie d'une autre congrégation, dont elle est sortie par des motifs que j'ignore, mais qui, je n'en doute pas, sont parfaitement honorables. En 1834, elle prit le voile à Montet, où l'ordre du Sacré-Cœur a une maison importante. Quelques années après, elle alla à Besançon, puis enfin à Conflans en 1843, où la congrégation a établi une maison d'orphelines, dans laquelle elle élève gratuitement ces pauvres enfants, qui, sans cela, seraient peut-être abandonnés.

M^{lle} Koenig, dont la charité était sans bornes, avait toutes les vertus et toutes les qualités propres à lui faire prendre une part active à cette belle institution, et une notable partie de cette fortune que l'on réclame aujourd'hui a été employée par elle en aumônes et en secours qu'elle distribuait elle-même à ses chères orphelines. Ce n'est qu'en 1847 qu'elle fit sa profession, c'est-à-dire qu'elle se lia par des vœux solennels à l'ordre auquel elle appartenait depuis 1834.

Elle mourut le 25 mai 1849. Quelle était sa fortune au moment où elle a pris le voile? C'est ce que j'ignore. L'adversaire la fixe à un chiffre de 100,000 fr., mais il remonte pour cela à une époque antérieure de deux ans à son entrée en religion, et il est impossible, à mon avis, de rendre la communauté responsable, alors que M^{lle} Koenig n'en faisait pas encore partie. Quelle qu'ait été sa fortune, il est certain qu'à chacun des changements de résidence de M^{lle} Koenig, elle n'en a jamais demandé aucun compte à l'ordre. Il y avait, du reste, une raison toute naturelle qui l'en dispensait. Elle avait conservé l'administration et la disposition libres de cette fortune, et l'emploi qu'elle en faisait était patent pour tous. C'était aux orphelines qu'elle consacrait en grande partie, et puis à sa famille. Elle avait pris, en effet, à sa charge l'entretien et l'éducation de trois de ses nièces, les demoiselles Scheffler, auxquelles elle avait joint une cousine. Elle s'était également vu un neveu, le sieur Scheffler, qui, après avoir passé en Suisse, dans un collège de bénédictins, acheva son éducation en Suisse, dans une maison de jésuites.

Pour l'aider dans l'administration de sa fortune, M^{me} Koenig employait deux personnes auxquelles elle avait accordé sa confiance et son affection. C'était d'abord son frère, Charles, qu'elle aimait tendrement; et puis le notaire de Conflans, M^e Chaufon, auquel elle a remis son testament. A ce propos, je dois relever une erreur grave de mon adversaire, qui se plaignait amèrement de ce que la congrégation avait, dans les écritures du procès, soutenu que c'était par M. Koenig lui-même qu'elle avait connu l'existence de ce testament, alors que c'est la supérieure de Conflans qui l'aurait remis à M^e Chaufon.

Je n'ai pas à me préoccuper de ce qu'il a plu à un clerc quelconque de placer dans des conclusions dont j'ignorais même l'existence. La vérité est que la congrégation savait que M^{lle} Koenig avait fait un testament, mais qu'elle en ignorait le contenu, et que c'est M. Koenig qui, le premier, le lui a fait connaître.

Mon adversaire a également insisté beaucoup sur ce fait, qu'au décès de M^{lle} Koenig il n'a point été apposé de scellés, ni fait d'inventaire.

Rien de plus naturel. Les papiers de M^{lle} Koenig avaient été, en partie, remis par elle au notaire; le surplus en avait été anéanti sur ses ordres, quelques jours avant son décès. Toutes les valeurs qui avaient pu lui être envoyées avaient été employées par elle, au fur et à mesure de leur réception, aux œuvres que vous savez. Enfin, elle n'avait d'effets que ceux qu'elle portait sur elle.

Il n'y avait donc aucune nécessité d'apposer des scellés, et cette formalité, que la loi commande mais n'ordonne pas; à pa sans inconvénient être négligée par la congrégation, dont elle gérait les habitudes et les règlements, si elle devait se renouveler au décès de chaque religieuse. M^{lle} Koenig morte, on fit ce que l'on devait faire. On écrivit à son frère, on prévint le notaire.

M. Koenig, alors à Paris, répondit à la notification qui lui était faite, sans élever la moindre prétention du genre de celle qu'il élève aujourd'hui. Le 21 juin 1849, la supérieure du couvent de Conflans lui écrivit de nouveau pour lui demander le règlement de ses arrérages arriérés de la rente viagère qu'il servait à sa sœur.

Au lieu de répondre par écrit, il se présenta de sa personne au couvent, et dans une conversation qu'il eut avec la supérieure, il s'enquit avec beaucoup de sollicitude de l'existence de trois billets qu'il avait souscrits au profit de sa sœur, demandant s'ils avaient été ratifiés et s'ils existaient. Il lui fut répondu qu'on n'en avait pas connaissance. Il demanda encore ce qu'était devenu le prix de vente d'un immeuble ayant appartenu à M^{lle} Koenig, et qui avait été vendu en 1843, par l'intermédiaire de M^{me} Frimino, supérieure du couvent de Kienstein. Il lui fut répondu que ce prix, qui s'élevait à 3,000 francs, avait été remis à la congrégation pour servir de dot à M^{lle} Lucy Scheffler, l'une des nièces de la défunte, et qui devait entrer dans la congrégation, où elle avait été élevée.

Enfin, au sujet de l'arrière de la rente viagère, il expliqua à la supérieure qu'étant légataire universel de sa sœur, il se trouvait être tout à la fois débiteur et créancier de ces arrérages, et qu'il s'opérait par conséquent à son profit une compensation. Il était avocat, il répondait en jurisconsulte; la supérieure ne put que le croire sur parole.

Enfin, interrogé sur ses intentions relativement au legs de 1,000 fr. fait à l'orphelinat, il demanda un délai; et comme on lui faisait observer que les besoins de cet établissement étaient pressants, il promit de payer sous peu.

Dans toute cette conversation, il ne dit pas un mot des sommes que la congrégation aurait détenues indûment et de ce qu'il lui restait; il ne pensa même pas, ce qui eût été assez naturel, à opposer la compensation du legs de 1,000 fr. à ce que la communauté lui devait à lui-même.

Quoi qu'il en soit, à partir de ce moment, la congrégation n'entendit plus, pendant plusieurs années, parler de M. Koenig.

Il a fait plaider que, les événements politiques l'ayant obligé de se réfugier en Suisse, il n'avait pas pu s'occuper de sa réclamation contre l'ordre. Il a été en Suisse, je le veux, mais cela ne l'empêchait pas, si réellement cette réclamation était fondée, de la faire valoir immédiatement.

En 1836, il revient en France. Intente-t-il son action? pas le moins du monde. C'est au contraire la congrégation qui est obligée d'exercer des poursuites contre lui.

L'une des deux sœurs Scheffler, légataire des billets que vous savez, était arrivée à sa majorité, et avait à son tour pris voile dans l'ordre du Sacré-Cœur. Aux termes du testament de M^{lle} Koenig, elle avait dès lors le droit d'exiger le paiement de ces billets. Comme, à raison de son jeune âge, elle était incapable de diriger cette affaire, la congrégation la prit entre ses mains. Les billets furent présentés à M. Koenig, qui, sommé de payer, fit une réponse évasive, et déclara n'être pas en état d'en acquitter le montant. Dans ces circonstances, la congrégation, qui ne voulait pas que son nom fut mêlé dans une poursuite judiciaire, céda la part de M^{lle} Lucy Scheffler à sa sœur, restée dans le monde et devenue, par son mariage, M^{me} Christiani. M. Koenig fut assigné et l'on obtint paiement.

Je ne serais pas étonné que là se trouve le vrai motif du procès qu'il nous fait.

Voilà sur quoi il se fonde. Dans le principe, on pouvait croire que M. Koenig s'appuyait sur la présomption de libéralités faites à la congrégation par sa sœur. Mais non-seulement elle ne lui a fait aucune libération, mais bien au contraire elle a fait un testament qui enlève à son profit de son frère, et, à moins d'admettre renferme une au profit de son frère, et, à moins d'admettre qu'au moment de paraître devant le Dieu qu'elle avait servi toute sa vie, M^{lle} Koenig ait voulu se tromper elle-même et tromper les hommes par un semblant de générosité envers sa famille, il faut reconnaître que c'est elle qu'elle a enrichie de ses libéralités et non la congrégation.

M. Koenig l'a compris. Il a abandonné cette voie et en a choisi une autre, qui est tout à la fois injuste et odieuse. Il prétend que, contrairement à la volonté de M^{lle} Koenig, la congrégation retient, par tromperie, par fraude, par vol, car c'en serait un véritable, des sommes qu'elle a touchées en réalité, alors que c'est la sœur Koenig qui paraissait les avoir reçues. En vérité, je m'étonne qu'avant de soutenir un pareil système, M. Koenig ne se soit pas rappelé cette lettre si digne et si élevée de sentiments que sa sœur lui écrivait au moment où elle prenait sa place dans la congrégation. Il y aurait vu si elle prenait sa place dans la congrégation. Il y aurait vu si elle prenait sa place dans la congrégation. Il y aurait vu si elle prenait sa place dans la congrégation.

Où, sans doute, souvent, trop souvent peut-être, certaines communautés ont pu trouver que le législateur leur mesurait d'une main trop avare la part qui devait leur revenir dans les biens des religieuses; elles se sont alors cru le droit d'outrepasser la quotité fixée par la loi civile. Elles avaient tort, sans doute, mais la religieuse elle-même était d'accord avec elles.

Mais prétendre qu'une congrégation s'approprie un fortune malgré le vœu de celle à qui elle appartient, c'est là une accusation grave qui devrait reposer sur autre chose que sur des allégations. Or, que nous dit-on et qu'allègue M. Koenig à l'appui du système pris et adopté? Il allègue des faits, il allègue du droit.

Le Tribunal me dispensera, j'imagine, de discuter le droit canon invoqué par mon adversaire. Dans sa bouche, le droit canon appuie était une inconscience. Le droit canon, il dépour-

le le religieux de tout ce qui lui appartenait; à ses yeux et au point de vue matériel, il est *ut corpus nudum*; au point de vue moral, *perinde ac cadaver*. Ses biens et sa volonté sont absorbés par la communauté; comment donc se fonder sur le droit canon pour soutenir que la congrégation ne peut pas être propriétaire des biens de M^{lle} Koenig?

Quant aux constitutions intérieures de la congrégation (lesquelles, par parenthèse, ne sont pas aussi rares que mon adversaire a bien voulu le dire), je n'en dirai qu'un mot.

Elles renferment, je le sais, des règles de police intérieure, mais elles contiennent surtout des vues admirables sur l'éducation, l'instruction, la direction des jeunes filles que l'ordre a pour mission d'élever. C'est là ce qu'il fallait y chercher, et non ces dispositions qui, mal interprétées, peuvent faire scandale et exciter les moqueries des gens pour qui rien n'est sacré. Ces constitutions, émanées de la Cour de Rome, ne peuvent avoir en France ni valeur ni autorité, elles doivent être écartées du procès.

C'est dans les statuts de l'autorité civile qu'il en faut chercher la solution: c'est là, et pas ailleurs. Or, ces statuts, ils disent formellement que la religieuse reste propriétaire et conserve la libre disposition de ses biens.

En fait, c'est ce qui a eu lieu en ce qui touche M^{lle} Koenig. Lisez les lettres qu'elle écrit à son frère, et dites-moi si les instructions qu'elle lui donne, les remarques qu'elle lui fait, les erreurs qu'elle relève, ne témoignent pas hautement de l'habileté et de la liberté de son administration? Fiction que tout cela, s'écrie mon adversaire. Derrière la religieuse qui écrit, il y a l'ordre qui commande, il y a la supérieure qui dicte; ce n'est pas M^{lle} Koenig qui administre, c'est la congrégation par son entremise.

Soit, admettons par hypothèse que ce soit là la vérité, quoique le Tribunal sache bien que c'est un rêve créé par l'intérêt; eh bien, sur ce terrain là encore, la demande est repoussée.

Qu'a-t-il été envoyé à M^{lle} Koenig? 87,000 fr., dit mon adversaire. C'est une erreur, 79,630 fr. seulement.

Dédouze les revenus, qui appartiennent de droit à la congrégation, c'est à dire 29,000 fr., restent 49,000 fr.; déduisez-en encore 6,000 fr., que mon adversaire prétend avoir été payés pour prix d'une rente foncière de vins, et qui ne l'ont pas été, j'en ai la preuve; restent 43,000 fr.;

Dédouzez-en encore 3,000 fr. employés à constituer à M^{lle} Lucy Scheffler la dot qui devait lui ouvrir les portes de la congrégation; 2,000 fr. qui ont été déposés chez le notaire Chaufon pour un emploi spécial, et vous arrivez à 36,000 fr. Qu'est devenue cette somme: la majeure partie en a été employée à payer la pension des neveux et nièces que M^{lle} Koenig avait pris à sa charge, et pour lesquels elle a soldé 28 ans et demi de cette pension.

Vingt-huit ans et demi à 700 fr. par an, vous avez 19,000 fr.; restent 13,000 fr., je n'ai pas à vous en rendre compte, qu'ils aient passé aux mains de la congrégation, qu'ils aient été employés en bonnes œuvres, peu vous importe.

La loi permettait à M^{lle} Koenig de disposer au profit de la congrégation du quart de sa fortune, soit 23,000 fr.; cette quotité, elle ne l'a même pas atteinte; par conséquent, vous n'avez aucun compte à nous demander.

Quant à la jurisprudence qui a été citée, elle n'est pas applicable dans la cause. L'arrêt de Lyon, que l'on invoque, n'a pas eu à examiner la question du procès actuel, puisqu'il était reconnu en fait que toutes les sommes provenant de la succession de M. Pitrat avaient été remises au mandataire ostensible et avoué de la congrégation des Ursulines.

M. le président interromp M^r Hébert. M. le substitut Pinard conclut au rejet de la demande par le motif qui vient d'être plaidé par M^r Hébert.

Messieurs, au point où en est arrivé le débat, nous n'avons plus qu'à préciser, en peu de mots, la raison de décider.

Charles Koenig, pour soutenir sa demande, doit accepter l'une ou l'autre de ces deux situations: ou prétendre que la congrégation des Dames du Sacré-Cœur a reçu de sa sœur, à titre de libéralités, les sommes qu'il réclame, ou imputer à la communauté de les avoir frauduleusement retenues avant ou après son décès.

Le premier système d'attaque est inadmissible. Il n'y a pas eu libéralités testamentaires absorbant les sommes réclamées, puisque ce testament, au lieu d'enrichir la communauté, nomme le frère de la défunte légataire universel, donne aux nièces de la sœur Koenig la somme de 11,000 francs, et ne laisse à l'orphelinat de Conflans qu'un legs de 1,000 francs. Il n'y a pas eu donation entre vifs au profit du Sacré-Cœur. Elle n'aurait pu avoir lieu que dans les limites tracées par la loi de 1823, et avec l'autorisation du gouvernement. Koenig, d'ailleurs, ne soutient pas que ces donations aient eu lieu, et il porte toute la discussion sur le second point: la rétention des sommes par la communauté, à raison de la pauvreté absolue qu'imposaient à la sœur Koenig les statuts du couvent. Elle n'a pu, dit-il, posséder, disposer, agir que pour la communauté, et à tout prix par ses mains.

Nous croyons ce moyen faux en fait et en droit, et nous l'aurons déduit complètement si nous établissons deux choses: 1^o qu'en fait la sœur Koenig a toujours touché ses revenus et disposé de ses capitaux elle-même, librement, en dehors de toute action; 2^o qu'elle avait la capacité légale d'agir ainsi aux regards des statuts.

La sœur Koenig avait trente-cinq ans quand elle entra dans la communauté du Sacré-Cœur. Sa correspondance atteste l'intelligence et la volonté. Elle mettait ces deux facultés au service de Dieu et de l'enfance; mais elle conservait avec son frère des relations fréquentes; elle l'avait chargé de l'administration de sa fortune, correspondait souvent avec lui, et parlait affaires avec une précision et une netteté remarquables. C'est ainsi que nous la voyons relever avec soin une somme de 50 fr., encore due par un fermier, et donner des ordres comme l'aurait fait une personne du monde. Cette correspondance dure de 1835 à 1848; elle est la meilleure preuve de sa liberté d'action et de son intelligence de toute chose.

Maintenant, retrouvons-nous dans cette longue période sans emploi justifié des sommes qu'elle a touchées? Essayons de faire ce compte. Elle aurait reçu, dit Charles Koenig, tant en capitaux qu'en revenus, une somme de 87,329 fr., soit, prélevons ce chiffre comme point de départ. Il faut de suite déduire les revenus qui, dans ce laps de temps de quatorze ans, se sont élevés à 28,000 fr. environ. Les revenus ont dû devenir au couvent, et cela en vertu d'une mutualité pieuse et équitable que le demandeur est obligé de reconnaître. La sœur Koenig vivait avec ses compagnes d'une vie commune. Elle recevait sous ce toit, qui n'appartenait à aucune d'elles, mais à toutes, une assistance matérielle et une protection morale. Ses revenus qui, dans ce monde, eussent servi à son entretien isolé, devaient aller au couvent, où sa vie se passait assurée contre le besoin et contre le monde. Il n'y avait même pas à calculer s'ils excédaient le prix de l'assistance reçue, s'ils étaient considérables ou faibles: là, la plus riche doit payer pour la plus pauvre, et toutes n'ont droit qu'à la règle commune.

Le décret d'approbation des statuts autorise d'ailleurs formellement la communauté reconnue à jouir des revenus des sœurs.

Voilà donc un premier emploi justifié, et la somme tombe de 87,000 à 59,000 francs.

Il faut encore déduire une somme de 3,000 francs donnée à une de ses nièces pour lui servir de dot au moment de son entrée au couvent. C'est là un emploi attesté par sa correspondance, et c'est là un don fait à une de ses parentes, don parfaitement justifié. La sœur Koenig a pris encore sur les capitaux rentrés les sommes nécessaires pour l'éducation de jeunes enfants de sa famille de cinq: un neveu, les trois nièces Scheffler et une cousine. D'après le calcul qui avait été présenté, le neveu serait resté un an chez les Bénédictins, et cinq ans dans un collège de Suisse aux frais de sa tante; les trois nièces et la cousine auraient été également élevés à ses frais, et leurs pensions additionnelles formaient pour chacune une moyenne de sept ans au moins et un total de vingt-huit années et demie. On évalue à 19,000 francs, en calculant à 700 francs par an la pension, les dépenses faites pour les quatre jeunes filles. Si vous y ajoutez celles faites pour le neveu, vous réduisez notablement le reliquat.

Ajoutons enfin au compte de l'emploi une somme de 2,000 francs que la sœur Koenig aurait prêtée à son frère, ainsi que le prouve un billet, et dont la rentrée n'est pas justifiée.

Laissons hors de la discussion la somme de 6,000 francs, prix de terres vendues, comptée dans les 59,000 francs comme rentrée aux mains de la sœur Koenig, et que le défendeur des Dames du Sacré-Cœur prétend être restée aux mains de Charles Koenig, en vertu d'une contre-lettre.

Admettons, si vous le voulez, puisque ce point n'est pas suffisamment éclairci, que les 6,000 fr. ne doivent point être déduits; il est néanmoins certain que la sœur Koenig ne pouvait plus avoir en sa possession, après tous les emplois dont on justifie, qu'un reliquat bien minime. Eh bien, ce reliquat, elle en a disposé sans que nous retrouvions la trace de l'emploi. Est-ce à dire que la communauté l'a retenu? Non, la religieuse a pu le donner à sa famille, à ses nièces, dont l'une est entrée au couvent, dont l'autre est restée dans le monde; elle a pu en gratifier les pauvres, les jeunes orphelines, à l'éducation desquelles elle s'était consacrée en Suisse et en France; ces dernières parcelles d'une fortune consacrée si souvent aux besoins de sa famille ont pu aller à ces misères inconnues, à ces petites filles élevées gratuitement auxquelles elle fait allusion dans sa correspondance, en parlant de sa vocation et des motifs qui la déterminent. L'encassement de ce reliquat par la communauté est donc une pure hypothèse, une supposition à laquelle on pourra toujours répondre par une autre supposition, qui sera la charité de la sœur Koenig.

Reste le second et dernier point de notre réponse. La sœur Koenig avait, quoique religieuse, la capacité d'agir ainsi. Quelle est la règle qui régissait sa capacité légale au regard de la loi civile et vis-à-vis du couvent lui-même? Les statuts approuvés par le gouvernement et sanctionnés par l'ordonnance du 22 avril 1827 et le décret du 5 août 1833, qui ont reconnu la congrégation. Or, j'y lis l'article 18, ainsi conçu: « Chaque religieuse conserve la propriété de ses biens et le droit d'en disposer conformément aux lois, notamment à celle du 21 mai 1825. Les revenus ne profitent qu'à la communauté, qui n'en doit aucun compte. » Ainsi le droit se trouve d'accord avec le fait, et quand nous avons vu la sœur Koenig régir sa fortune, vendre ses biens, faire rentrer ses capitaux, elle usait purement et simplement du droit que lui conféraient les statuts.

Sans doute, à côté des statuts approuvés par le gouvernement se placent des règles disciplinaires régissant l'intérieur du couvent, et imposant à la conscience de la religieuse l'abnégation et le dévouement. Mais si nous lisons le texte même de ce règlement, nous voyons à l'art. 19: « Les postulantes et les novices conservent la propriété de leurs biens meubles et immeubles jusqu'à l'émission de leurs derniers vœux. » Ainsi, jusqu'au moment solennel de la profession, libre disposition des biens entre les mains de la religieuse. Sans doute, à partir de la profession, elles n'ont plus ce libre usage, disent les règles; elles sont des mineures vis-à-vis de la supérieure; mais si elles sont dépouillées de l'exercice du droit, le droit aux biens n'est pas perdu, et si elles se retirent du couvent, elles emportent et reprennent encore ces biens.

Faites à la sœur Koenig l'application de ces règles intérieures. Elle n'a fait profession qu'en 1847. De 1835 à 1849, elle a donc eu, même en ne consultant que la règle intérieure du couvent, la libre disposition de ses biens, et c'est pendant cette longue période de temps qu'elle a reçu la presque totalité des sommes qu'on réclame aujourd'hui. Ainsi, sur 87,329 francs, chiffre net des capitaux et des revenus adressés depuis 1835 à la sœur Koenig jusqu'au jour de sa mort, 83,342 francs ont été perçus par elle avant 1849; 2,864 francs l'ont été en 1849, l'année de sa profession, et 1,323 francs l'ont été en 1848. Ce ne serait que pour ces deux derniers envois que la discussion pourrait naître; mais en lui appliquant strictement la règle, et en exigeant l'approbation de la supérieure pour la disposition de ces dernières fractions, qui représentaient une partie du capital et une partie des revenus, qui ne voit que la preuve du demandeur n'est point encore faite? Si l'approbation de la supérieure a été nécessaire pour les dernières bonnes œuvres, qui nous dit qu'elle n'a point été donnée? Pourquoi la liberté d'action n'aurait-elle pas été respectée, lorsque nous voyons la professe en avril 1849, faire un testament confié à un notaire, et où les nièces, les représentants de la famille ont les derniers vestiges de l'héritage.

Ainsi les deux moyens d'attaque échouent. Pas de libéralités testamentaires faites au couvent directement et non autorisées; pas de sommes indûment retenues par le couvent, soit au moment du décès, soit pendant la vie de sœur Koenig. Elle a légalement laissé à la communauté ses revenus; elle a disposé elle-même des capitaux librement, au fur et à mesure des besoins de sa famille, et dans une longue période de temps où le compte total des sommes reçues peut ne pas se retrouver exactement, parce que toutes les bonnes œuvres ne se comptent pas. Ce qu'elle a fait ainsi, elle avait le droit de le faire, et au regard des statuts de la congrégation approuvés par le gouvernement et au regard de la règle intérieure du couvent lui-même.

Reste seulement cette objection vague et générale: Pourquoi le testament d'avril 1849, si la sœur Koenig avait déjà disposé de son vivant? Je réponds: Elle avait encore les billets, d'une valeur de 11,000 fr., et elle voulait les laisser à ses nièces. Maintenant si elle a donné à son frère Charles Koenig le titre de légataire universel, qui ne voit qu'elle songeait plutôt, en employant cette expression à en faire son exécuteur testamentaire? Lui seul avait géré sa fortune, correspondait avec elle pour les intérêts matériels du monde; elle voulait qu'il réglât encore après elle ses dernières affaires et assurât l'exécution de sa dernière pensée. En fait, cette institution de légataire peut ne pas servir à Koenig; elle lui a donné le droit de ne pas payer le dernier terme de la rente viagère dont il était débiteur. Qui peut le libérer des 2,000 fr. qu'il devrait encore aux termes d'un billet, et des 6,000 fr., prix des terres vendues par lui, si ces 6,000 fr. n'ont point été payés? C'est vu évidemment; ce n'est rien, absolument rien, si on le veut. Mais que de légataires universels en sont là, soit parce que le testateur n'a voulu en faire que des exécuteurs testamentaires, soit parce que leur petit émoulement disparaît devant des legs particuliers?

Charles Koenig avait jugé lui-même ce procès comme nous, lorsqu'en 1849 il se mit en relation avec la supérieure, ne paya pas le terme de la rente viagère à raison de la confusion

opérée sur sa tête par le titre de légataire universel, et se borna à demander des délais pour le paiement des deux billets légués à ses nièces. Il comprenait alors que la communauté n'avait pas été dissoute, et que sa sœur était morte pauvre, et que la petite fortune de la religieuse avait été donnée, comme sa vie, aux membres indigents de sa famille et aux orphelins. La lettre qu'elle lui écrivait en entrant au couvent n'expliquait-elle pas d'avance les quatorze ans qui allaient s'écouler? C'était moins la solitude que la charité qui l'avait attirée; elle voulait faire le bien autour d'elle, et elle s'est lentement et pieusement ruinée en assurant le sort de ceux que le lien du sang rattachait encore à elle. Aussi n'est-ce que le jour où le paiement des billets se poursuit que König songe au procès actuel. C'est un défenseur à la réclamation de 11,000 fr. faite par les deux nièces; c'est un débat mauvais pour lui, et contre lequel proteste la mémoire de sa sœur. Nous concluons au rejet de sa demande.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, » Attendu qu'il résulte des documents produits que Louise König a conservé l'entière administration de sa fortune jusqu'à son décès; qu'il est d'ailleurs reconnu par König lui-même que la presque totalité des sommes touchées par sa sœur a été remise directement à celle-ci pendant son noviciat et avant son admission définitive dans la congrégation religieuse du Sacré-Cœur, admission qui n'a eu lieu qu'en 1847; » Que la correspondance qu'elle a entretenue avec son frère jusqu'en 1848, c'est-à-dire une année avant sa mort, établit également que le fait de cette administration personnelle était connu de König; qu'il n'apporte aucune preuve à l'appui de son assertion que la congrégation aurait touché ou retenu tout ou partie des sommes envoyées à sa sœur; » Qu'il est même surabondamment justifié que l'emploi des dites sommes a été fait par Louise König, de son vivant, en pleine liberté, et particulièrement pour subvenir aux besoins de plusieurs membres de sa famille; » Par ces motifs, » Déclare König non recevable, mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Faustin Hélie, conseiller.

Bulletin du 23 septembre.

RENVOI DU JURY DANS LA CHAMBRE DE SES DÉLIBÉRATIONS.

S'il y a lieu de renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour rectifier ou compléter sa déclaration, le renvoi doit, à peine de nullité de la déclaration rectifiée et de l'arrêt qui l'a suivie, être ordonné par la Cour d'assises, et non par le président seul.

Cassation, sur le pourvoi de François-Auguste Godez, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Saône, du 10 août 1858, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés, pour tentative d'homicide.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

DEMANDE EN NULLITÉ. — DÉLAI. — RENONCIATION.

La renonciation de l'accusé au délai de cinq jours que lui donne l'article 296 du Code d'instruction criminelle pour former sa demande en nullité doit être formelle. On ne saurait l'induire de cette circonstance que l'accusé non-seulement n'aurait pas protesté contre sa mise en jugement à une époque antérieure à l'expiration du délai, mais encore aurait immédiatement cité des témoins à décharge pour le jour indiqué, et les aurait notifiés au ministère public.

Cassation, sur le pourvoi de Jean Eyboullet, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Corrèze, du 3 septembre 1858, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés pour complicité d'homicide sur un enfant nouveau-né.

M. de Perceval, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions contraires.

La Cour a rejeté le pourvoi d'Annette Collanges, femme Philippon, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire, en date du 4 septembre 1858, qui la condamne à la peine de mort pour tentative d'empoisonnement.

M. Zangiacom, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes. — M^e Gatine, avocat d'office.

Elle a, en outre, rejeté les pourvois de :

- 1^o Jean B. Beron, condamné par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure à quatre ans de prison pour attentat à la pudeur; — 2^o Antoine-François Filippi (Corse), vingt ans de travaux forcés, meurtre; — 3^o Jean-Clément Viard (Haute-Saône), quinze ans de travaux forcés, tentative de vol; — 4^o Antoine-Marie Nouza (Corse), dix ans de reclusion, attentat à la pudeur; — 5^o Jean-Joseph Hingray (Haut-Rhin), vingt ans de travaux forcés, tentative d'homicide; — 6^o Nicolas-Joseph Collange (Lot-et-Garonne), trois ans de prison, faux serment en matière civile; — 7^o Jean-Marie Eyraud (Haute-Loire), quatre ans de prison, attentat à la pudeur; — 8^o Auguste Berlin (Deux-Sèvres), deux ans de prison, attentat à la pudeur avec violence; 9^o Jean Teissier (Gard), huit ans de reclusion, vol qualifié.

Enfin, la Cour réglant de juges, a renvoyé : 1^o le nommé Bassompierre devant la chambre d'accusation de la Cour de Metz; 2^o le nommé Lahaye devant la chambre d'accusation de la Cour de Rouen.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Peyramont.

Audience du 23 septembre.

FAUX COMMIS AU PRÉJUDICE DE LA CAISSE DE LA BOULANGERIE.

L'auditoire est envahi de bonne heure par un grand nombre de négociants appartenant au commerce de la boulangerie; la gravité de l'accusation, la considération dont l'accusé était environné, tout concourait à donner à cette affaire un grand intérêt.

A dix heures, l'accusé est introduit; en apercevant l'auditoire, où se trouve un grand nombre de personnes avec lesquelles il était journellement en relations, il baisse les yeux et verse d'abondantes larmes.

M. l'avocat-général de Gaujal occupe le siège du ministère public.

M^e Gatineau et Landrin sont au banc de la défense.

M. le président : Accusé, quels sont vos nom, prénoms, âge et domicile?

L'accusé : Théodore-Alfred Thiphaine, boulanger, né à Beaumont, arrondissement de Pontoise; j'ai trente-sept ans, je demeure à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 70.

M. le président : Soyez attentif à ce que vous allez entendre; M. le greffier va donner lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Voici les faits qui s'y trouvent rapportés :

« La caisse de la boulangerie du département de la Seine, instituée par décrets de 1853 et 1854, ouvre des comptes aux boulangers, qui lui versent les sommes destinées à payer leurs fournisseurs de farines; ces paiements se font sur des mandats signés par le boulanger débiteur et acquittés par le menuisier au profit duquel le mandat est créé.

« Les fonds sont mis à la disposition du destinataire sur l'avis donné à la caisse par le boulanger, un jour à l'avance, du paiement qu'il a à faire. Les mandats sont suc-

cessivement détachés de petits carnets à souche que la caisse délivre aux boulangers à mesure qu'ils sont épuisés.

« Le 8 mars dernier, un inconnu se présenta au nom du sieur Thiphaine, boulanger, rue Nve-des-Petits-Champs, dans les bureaux de la Caisse et demanda au sieur Guérard, chargé de ce service, un carnet de mandat ou tout au moins un mandat; sur l'insistance de cet individu, qui prétendait que le carnet de Thiphaine était épuisé, le sieur Guérard lui remit un mandat détaché de la souche qui resta entre ses mains.

« Le même jour, la Caisse reçut une lettre signée Thiphaine, par laquelle on lui donnait avis qu'elle aurait à payer le lendemain, sur mandat, à l'acquit d'un sieur Galbrun, une somme de 9,720 francs.

« Le 9 mars, en effet, un mandat de pareille somme, signé Thiphaine et endossé pour acquit Galbrun, fut présenté au guichet et payé sans difficulté. Ce mandat était bien celui que Guérard avait détaché la veille du carnet; la tranche, rapprochée de la souche du carnet, ne laisse aucune doute à cet égard.

« Vers la fin de mars, Thiphaine avisa de nouveau la Caisse d'un paiement à faire de 3,600 francs et d'un autre de 4,775 fr.; le premier paiement fut effectué le 1^{er} avril à un sieur Beaufre, mais le mandat présenté par un sieur Campe fut refusé, le crédit de Thiphaine se trouvant épuisé.

« A la suite du refus de paiement, Thiphaine se rendit à la Caisse de la boulangerie, et réclama contre ce refus, en s'étonnant qu'on n'eût pas fait honneur à sa signature, quand il avait déposé une somme bien supérieure à celle qui était nécessaire pour acquitter son mandat. L'employé Sablon ouvrit devant Thiphaine toute sa comptabilité et lui indiqua, non seulement avec la main et avec le doigt, mais encore en pointant soigneusement chaque article, les dates, les chiffres, les noms relatifs aux divers paiements effectués pour son compte, et par suite desquels le crédit de Thiphaine s'était trouvé épuisé. Le paiement du 9 mars fut énoncé comme les autres, la somme de 9,720 francs fut précisée, le nom de Galbrun fut prononcé et les diverses lettres d'avis de Thiphaine, notamment celle du 8 mars furent examinées.

« Thiphaine suivait de l'œil les énonciations à lui faites; aucune ne l'émut et ne provoqua de sa part ni surprise ni réflexion. Il garda le silence pendant un mois, et ce ne fut que le 2 ou le 14 mai qu'il donna de nouveau signe de vie et produisit son compte à la Caisse, en prétendant que le paiement du 9 mars avait été fait indûment, sans avis, sans mandat signé de lui. A cette protestation aussi étrange que tardive, la Caisse opposa la lettre d'avis du 8 mars et le mandat du 9, signés Thiphaine, et l'acquit des 9,720 fr. donné par Galbrun. Il soutint alors que les signatures Thiphaine, apposées sur la lettre d'avis et sur le mandat, bien qu'imitées avec une merveilleuse habileté, n'étaient pas de sa main, et qu'il ne connaissait personne du nom de Galbrun. Puis, dans les premiers jours de juin, il annonça à M. Noyon, directeur de la Caisse, qu'après bien des recherches, il avait découvert un M. Galbrun, boulanger à La Chapelle, et lui présenta ce nom tracé de sa main, au crayon sur un morceau de papier.

« L'analogie frappante qui existait entre cette écriture et celle du « pour acquit, signé Galbrun, » apposé au dos du mandat du 9 mars, éveilla, dans l'esprit de M. Noyon, les premiers soupçons d'une manœuvre dirigée par l'improbité de Thiphaine contre la Caisse de la boulangerie. La Caisse étant responsable envers Thiphaine comme envers tout autre boulanger des paiements indûment faits par elle, l'accusé n'avait-il pas voulu exploiter à son profit cette responsabilité, en attirant dans ses mains les fonds payés le 9 mars sur le mandat signé, « pour acquit, Galbrun, » et en soutenant ensuite que ce paiement avait été fait à un faussaire.

« Pour consommer cette spéculation coupable, Thiphaine avait eu l'audace de déposer une plainte au parquet du procureur impérial, à la date du 12 juin, et c'est contre lui que la justice a dû tourner ses investigations. L'instruction qu'il avait provoquée a pleinement établi sa culpabilité.

« L'expert commis à la vérification des pièces incriminées a constaté les nombreuses similitudes d'écriture existant entre l'adresse de Galbrun, tracée au crayon par Thiphaine, et la signature Galbrun apposée sur le mandat du 9 mars, signature qui n'émane ni de Galbrun, boulanger à La Chapelle, ni d'autres individus momentanément soupçonnés. Or, ces similitudes avaient déjà frappé M. Noyon.

« Ce n'est pas tout; ce mandat dont le « pour acquit, signé Galbrun, » présente une telle analogie avec l'écriture de Thiphaine, porte la signature de Thiphaine lui-même, et il a été créé à la suite d'une lettre d'avis qui porte la même signature. Bien que Thiphaine ait déclaré qu'il n'avait signé ni la lettre ni le mandat, il y a non plus analogie, mais identité parfaite entre l'écriture et la signature de ces deux pièces et toutes les signatures et écritures reconnues par Thiphaine comme provenant de sa main. Ce que l'accusé appelle le produit d'un imitation assez habile pour le tromper lui-même, est l'œuvre personnelle de l'accusé. L'expert l'affirme avec une entière certitude.

« Or, si l'accusé est l'auteur de la lettre d'avis du 8 mars et du mandat du 9 mars, ne doit-on pas le considérer comme ayant apposé ou fait apposer au dos de ce mandat le faux acquit Galbrun, en vertu duquel la Caisse a payé 9,720 fr., et dont l'écriture présente tant d'analogie avec celle de l'accusé?

« L'instruction a mis en évidence le mobile cupide qui a fait agir le faussaire. Le faussaire voulait s'approprier indûment la somme de 9,720 fr., portée au mandat falsifié, en faisant rendre compte à la Caisse, dépositaire de ses fonds, d'un paiement irrégulier. Les embarras d'une situation commerciale voisine de la faillite expliquent l'intérêt qu'avait Thiphaine à se procurer des fonds à jour fixe à l'aide de moyens frauduleux. Les charges les plus graves résultent contre lui de son attitude et de ses actes à partir du moment où se produit la spéculation criminelle qu'il a tentée sur la Caisse de la boulangerie.

« C'est le 29 mars ou le 1^{er} avril qu'un refus de paiement est opposé par la Caisse à la présentation d'un mandat de Thiphaine, par suite d'insuffisance de fonds ayant pour cause le paiement du 9 mars, et ce n'est qu'au mois de mai que Thiphaine réclame, s'adresse à la justice, produit ses comptes et se met en quête du nommé Galbrun.

« Cette indifférence à l'égard d'intérêts aussi sérieux, cette lenteur à se procurer des renseignements au sujet du faussaire qui, en se servant de son nom, a surpris à la Caisse le paiement d'une somme de 9,720 fr., accusent l'homme qui lutait entre le besoin d'une justification difficile et la crainte de révélations dangereuses. Il se présente à la caisse, on place sous ses yeux son compte, la lettre d'avis du 8 mars, portant sa signature, qu'il dénie plus tard; on lui indique le chiffre de la somme payée le 9 mars et le nom de Galbrun, prétendu bénéficiaire du mandat; il ne s'émeut de rien et se retire pour attendre dans le silence la suite des événements. Il a, il est vrai, prétendu qu'il n'avait pas entendu prononcer le nom de Galbrun par l'employé chargé de la vérification des paiements faits en son nom; mais sa dénégation est tombée sous le démenti de quatre témoins.

« L'instruction a d'ailleurs révélé à la charge de l'accusé une certaine habitude, sinon du faux criminel, au

moins de la contrefaçon de certaines écritures. Un jour, voulant toucher à la Caisse de la boulangerie un mandat au nom d'un de ses vendeurs de farine, et n'ayant pas l'acquit de ce dernier, il fabriqua lui-même cet acquit, et apposa la signature du menuisier avec une telle habileté, qu'il eût été difficile de reconnaître la contrefaçon. Une dernière charge s'élève contre Thiphaine.

« Pour commettre utilement le faux qui lui est imputé, il fallait exactement connaître sa situation pécuniaire vis-à-vis de la Caisse; or, lui seul était initié à cette situation, lui seul savait qu'il avait à la Caisse la somme nécessaire au paiement du mandat falsifié, lui seul pouvait être assuré que le mandat serait payé sur présentation.

« En conséquence, Théodore-Alfred Thiphaine, est accusé : 1^o d'avoir, en 1858, commis le crime de faux en écriture de commerce, en fabriquant ou faisant fabriquer, à la date du 4 mars 1858, un mandat de la somme de 9,720 fr. sur la Caisse de service de la boulangerie, payable le 9 du même mois, à un sieur Galbrun, et où la signature de Galbrun est présentée comme étant celle d'un individu commerçant; 2^o d'avoir, à la même époque, fait usage de ladite pièce fautive, sachant qu'elle était fautive; « Crimes prévus par les art. 147, 148 et 164 du Code pénal. »

Avant de procéder à l'interrogatoire de l'accusé, M. le président donne quelques explications à MM. les jurés sur le mécanisme et les attributions de la Caisse de la boulangerie, afin de les mettre à même de suivre d'une manière plus facile les débats de cette affaire. Ces explications terminées, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous êtes d'une famille qui presque toute a appartenu à l'industrie de la boulangerie. Votre père était boulanger; il avait six enfants; deux sont dans la boulangerie, vous et un de vos frères? — R. Oui, monsieur.

D. Votre père s'est retiré du commerce avec une aisance modeste, et il a emporté, ce qui est une fortune, une réputation intacte; ajoutons que cette réputation, vous l'avez aussi, tous les témoins l'attestent, ils ont tous exprimé le regret de vous voir dans la position où vous êtes et dont vos bons antécédents semblaient devoir vous éloigner à toujours. Vous avez fait appeler un grand nombre de témoins à décharge qui déposeront sans aucun doute de votre moralité et de votre bonne réputation; nous allons, vous le voyez, au devant de ce qui peut venir comme justification pour vous; nous devons aussi constater que la justice n'a rien recueilli qui autorise à contester cette honorabilité jusqu'au moment où s'est produit le fait mis à votre charge. Aussi a-t-on longtemps hésité avant d'engager des poursuites. Le fait s'est accompli le 9 mars; la fraude est reconnue au mois de mai, et ce n'est que le 12 juin que M. le procureur impérial est informé. L'instruction devait se suivre contre l'auteur du faux mandat adressé à la Caisse, elle commence et deux fois vous êtes appelé comme témoin; ce n'est qu'après cette seconde comparution que les investigations de la justice durent se tourner contre vous. A quelle époque avez-vous acheté le fonds de boulangerie que vous exploitez rue Neuve-des-Petits-Champs? — R. Le 1^{er} novembre 1855.

D. Pour quel prix l'avez-vous acheté? — R. 213,000 fr.

D. Antérieurement, vous étiez boulanger dans le quartier Saint-Jacques? — R. Oui, monsieur.

D. Combien avez-vous vendu votre fonds? — R. Je l'ai vendu 75,000 fr.

D. Il paraît qu'en entrant dans la boulangerie de la rue Neuve-des-Petits-Champs vous avez fait des dépenses considérables: on les élève à la somme de 26 ou 27,000 fr.; les témoins entendus ont même ajouté que ces dépenses étaient exorbitantes, et que vous aviez été entraîné à faire ces folies par un peu de vanité. — R. Il n'y a pas eu de folies de ma part, ce que je faisais était nécessaire.

D. Vous avez succédé au sieur Cana, qui a géré ce fonds seulement six mois; il l'avait payé 192,000 fr., et son prédécesseur, M. Pié, en 1854, l'avait acheté 160,000 fr. Tout cela est exact? — R. Oui, monsieur.

D. On a dit que ces fonds entraînaient pour vous des charges énormes, dont on fait le détail et qui produiraient un total annuel de 75,000 fr. Il est fâcheux que vous n'avez pas des livres pour constater vos recettes et vos dépenses; on eût pu connaître votre situation et savoir si, comme on le prétend, vous étiez gêné. — R. Je n'ai jamais été gêné.

D. Vous avez succédé au sieur Cana, qui a géré ce fonds seulement six mois; il l'avait payé 192,000 fr., et son prédécesseur, M. Pié, en 1854, l'avait acheté 160,000 fr. Tout cela est exact? — R. Oui, monsieur.

D. On a dit que ces fonds entraînaient pour vous des charges énormes, dont on fait le détail et qui produiraient un total annuel de 75,000 fr. Il est fâcheux que vous n'avez pas des livres pour constater vos recettes et vos dépenses; on eût pu connaître votre situation et savoir si, comme on le prétend, vous étiez gêné. — R. Je n'ai jamais été gêné.

D. Vous avez succédé au sieur Cana, qui a géré ce fonds seulement six mois; il l'avait payé 192,000 fr., et son prédécesseur, M. Pié, en 1854, l'avait acheté 160,000 fr. Tout cela est exact? — R. Oui, monsieur.

D. On a dit que ces fonds entraînaient pour vous des charges énormes, dont on fait le détail et qui produiraient un total annuel de 75,000 fr. Il est fâcheux que vous n'avez pas des livres pour constater vos recettes et vos dépenses; on eût pu connaître votre situation et savoir si, comme on le prétend, vous étiez gêné. — R. Je n'ai jamais été gêné.

D. J'exprime le regret de l'absence de ces livres; quoi qu'il en soit de cette absence, je ne prétends pas qu'elle soit un motif pour dire que vous avez commis un crime, que vous êtes un faussaire; seulement, si vous les aviez et qu'il en résultât que vous n'étiez pas gêné, cela serait d'un grand poids dans l'intérêt de votre justification. — R. J'ai toujours gagné plus que les engagements que j'avais à remplir.

D. Donnez-nous quelques explications sur vos bénéfices. Vous cuisiez par jour dix sacs et demi? — R. Oui, monsieur, huit sacs de farine et deux sacs et demi de gruau.

D. Quel est le bénéfice par sac? — R. Je gagnais sur la farine 100 fr. par cuisson, à peu près.

D. Et sur le gruau? — R. Autant que sur la farine.

D. Vous n'êtes pas parfaitement d'accord avec un témoin. Il fixe les bénéfices à un chiffre moins élevé. Enfin, en prenant même vos calculs, on trouve 36,000 fr. de bénéfice brut par an sur les farines et le même chiffre sur le gruau; ce serait donc un total de 72,000 fr.; et, s'il est vrai que vous avez 75,000 fr. de charges annuelles, vous ne pouviez avec vos recettes les couvrir et amortir le capital que vous restiez devoir sur l'achat du fonds, qui s'élève, je crois, à 110,000 fr.

Interpellé sur les circonstances qui l'ont amené à savoir pourquoi on refusait le paiement de mandats qu'il avait présentés, l'accusé soutient que la Caisse était complètement dans l'erreur, et qu'au moment où il a tiré une traite que l'on a refusé de payer, la Caisse lui devait environ 12,000 fr. La traite de 9,720 fr., signée Thiphaine, et acquittée Galbrun, n'est pas de lui; jamais, en faisant le compte avec les employés, on n'a nommé personne, on prenait les totaux sur les lettres d'avis. Les noms jamais n'ont été appelés.

D. Enfin, lorsque vous vous êtes présenté, dans les premiers jours d'avril, pour savoir ce qui avait motivé le refus de payer les traites par vous tirées, sur la réponse qui vous fut faite que votre compte était apuré par les sommes payées d'après les mandats tirés par vous, vous avez dit: « Je vérifierai chez moi, » et vous n'êtes pas revenu. — R. Non, parce que M. Passajou, employé à la Caisse, avait annoncé qu'il passerait chez moi vérifier mes registres.

D. Cela est vrai, et M. Passajou a dit que s'il n'y était pas allé, c'est qu'il avait craint que sa démarche ne fût trouvée insolite par l'administration. Quelqu'un connaissait-il votre situation avec la Caisse. Vous n'en aviez pas parlé? — R. Non, monsieur.

D. De son côté, l'administration apporte le plus grand soin à ce que la situation de ceux qui sont en rapport avec elle ne soit connue de personne; or, on se demande comment il se faisait que précisément un étranger tiré un mandat juste de la somme qui apure votre compte, à 400 francs près; on est porté à penser, dit l'accusation, que si vous n'avez rendu compte de votre situation à personne, et que, d'un autre côté, on n'ait pu rien savoir par la

Caisse, un étranger n'a pu imaginer un chiffre réel, et que vous seul pouvez être l'auteur du mandat et de la lettre d'avis. — R. Ces pièces ne sont pas de moi.

La lettre d'avis et le mandat sont représentés à l'accusé; il déclare que son écriture et sa signature sont parfaitement imitées, mais il persiste à soutenir qu'il n'en est pas l'auteur.

Après l'audition des témoins, qui n'ont rien fait connaître de plus que ce qui est dans l'instruction, l'audience est levée et renvoyée à demain, neuf heures du matin, pour le réquisitoire et la plaidoirie.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Grenier, colonel du 79^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 21 septembre.

OUTRAGES ET MENACES ENVERS UN SUPÉRIEUR DANS UNE MAISON DE CORRECTION MILITAIRE. — ACQUITTEMENT APRÈS CONDAMNATION ET CASSATION.

Le nommé Edouard Laforge, engagé volontaire, servant dans le 11^e régiment de ligne, lorsque, au mois d'octobre de l'année dernière, il se fit condamner à une année de prison pour délits commis dans la salle de police. Il fut enfermé dans la maison de correction militaire de la rue du Cherche-Midi. Au mois de mai dernier, il encourut une peine disciplinaire, et pendant que deux surveillants de la maison de correction le conduisaient en cellule, Laforge proféra des paroles outrageantes contre le sergent Dedebe, qui était l'un des deux surveillants. Sur le rapport de ce sous-officier, une plainte fut dressée contre le détenu, qui, ayant été transféré dans la maison de justice, fut traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre. Les débats n'ayant pas suffisamment établi la culpabilité de Laforge, il fut, le 21 juin, déchargé de l'accusation.

Le surlendemain de cet acquittement, Laforge fut réintégré dans la maison de correction militaire; c'est à partir de ce moment que commencent les fautes qui ont amené l'accusation dont le 2^e Conseil de guerre avait à s'occuper aujourd'hui, par suite du renvoi qui lui était fait par un jugement de cassation rendu par le Conseil de révision de Paris, que préside M. le général de Martimpyre, commandant de l'une des brigades de l'armée de Paris.

Acquitté par le 1^{er} Conseil de guerre le 21 juin, Laforge était rendu le 23 à la maison de correction, et le 27 du même mois, il était traduit de nouveau devant le même Conseil sous une nouvelle accusation d'outrages et de menaces envers le sergent-major Dedebe, surveillant dans la maison de correction. L'affaire ayant été portée à l'audience du 28 juillet, Laforge, reconnu coupable, fut condamné à la peine de trois années d'emprisonnement.

Le condamné se pourvut contre ce jugement, et le 27 août, le Conseil de révision, après avoir entendu M^e Joffrès, défenseur, adoptant les conclusions du commissaire impérial, M. le colonel d'artillerie Picher de Grandchamp, annula le jugement de condamnation.

La procédure ainsi que toutes les pièces de l'information furent renvoyées, avec l'accusé, par ordre de M. le maréchal commandant la 1^{re} division, au 2^e Conseil de guerre.

C'est en cet état que l'affaire est venue devant les nouveaux juges. Conformément au Code de justice militaire, le jugement seul ayant été annulé, il n'y a pas eu lieu, comme sous l'ancienne législation de brumaire an V, de recommencer l'information. M. le maréchal a donc convoqué le Conseil de guerre pour le mardi 21 septembre, à l'effet de juger le nommé Edouard Laforge, fusilier au 11^e régiment de ligne, détenu dans la maison de correction militaire, comme inculpé de s'être rendu coupable, le 27 juin, d'outrages par paroles et par gestes et de menaces envers le sergent-major Dedebe, agent surveillant.

Sur l'invitation de M. le président, le greffier du Conseil donne lecture du rapport longuement motivé dressé par M. le commandant Gourmay, rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre. Les faits vont trouver leur place dans le cours des débats.

L'accusé est un jeune homme de vingt-deux ans; sa santé paraît altérée par de longues souffrances; est-il entré au service comme engagé volontaire.

M. le président à l'accusé : Vous êtes amené devant nous pour répondre à l'accusation d'une grave insubordination, et ce n'est pas la première fois que des faits d'indiscipline vous amènent devant la justice.

L'accusé : C'est malheureusement vrai, mon colonel. La première fois j'ai été condamné à une année de prison pour avoir, avec deux camarades, travaillé à démolir un petit pan du mur de la salle de police; c'est pendant que je subissais cette peine qu'est venue l'autre affaire, pour laquelle j'ai été acquitté.

M. le président : Quoi qu'il en soit, ce sont là de faibles précédents. Aujourd'hui, vous êtes accusé de vous être rendu coupable d'outrages par paroles et de menaces par gestes et par lettres envers un supérieur. Je vous ai dit de faire attention à la lecture des pièces de l'information; maintenant expliquez-nous franchement comment les faits se sont passés, et que vous pouvez dire tout ce que vous croirez utile à votre justification?

L'accusé, d'une voix affaiblie : Après l'acquittement prononcé au mois de juin dernier, je retournai content dans la maison de correction, avec de bonnes intentions pour arriver sans accident jusqu'au 23 octobre, époque où finit mon temps, mais je vis bien en arrivant que l'on n'était pas d'accord avec la décision de la justice à mon égard. Le lendemain de ma rentrée, le sergent-major Dedebe passa devant moi dans l'atelier, et me dit ces mots : « Quant à vous, vous aurez à ouvrir l'œil. » Je pris cela pour une menace qui m'annonçait rien de bon, et je répondis : « Major, en faisant mon ouvrage, je n'ai rien à craindre. » Le surlendemain, le 23 ou 26 juin, le même sous-officier surveillant revint près de moi, et me fit entendre d'un ton sec la même intimidation. Il ajouta en me regardant : « Vous n'avez qu'à marcher droit; si vous ne marchez pas, ça ne se passera comme l'autre fois. — Bon, major, que je dis. — Eh bien, reprit-il, dès demain vous irez à la presse. — Mais le major l'a défendu parce qu'il me rend malade. » Là dessus, le sergent-major s'éloigna; quelques instants après, je vis venir l'agent principal; j'allai me plaindre à lui comme à mon lieutenant, lorsque le même surveillant Dedebe vint pour lui parler. Ils échangeèrent quelques paroles, et presque immédiatement après leur conversation finie, je vis un surveillant, qui s'appelle Creux, m'approcher en faisant : Psitt! et un signe du doigt. On ne nous parle pas, c'est comme ça qu'on nous fait venir. Il me dit de le suivre en cellule disciplinaire; je le suivais sans mot dire, quand tout à coup, se ravissant, il me fit descendre les escaliers pour aller dans les cellules ténébreuses qui sont sous terre et où l'on ne voit pas clair du tout.

M. le président : Nous écoutons votre récit, et l'on comprendra avec peine que, sans autre motif, l'on en soit venu à une pareille extrémité.

L'accusé : Je vous dis la pure vérité, mon colonel. En entrant dans l'obscurité, j'ai bruché contre quelque chose et je suis tombé; j'ai poussé un cri, le surveillant a fermé la porte et on m'a laissé dans ce cachot.

M. le président : Arrivez à la scène de violence qui s'est passée dans cette cellule que vous appelez ténébreuse.

L'accusé : Le même jour, pendant que j'étais couché et endormi sur le lit de camp, quatre ou cinq hommes sont entrés dans la cellule et m'ont saisi par le cou. Celui qui me tenait était un soldat de la ligne, qui me lâcha un peu quand je dis qu'il m'entraînait; alors je pus faire entendre des plaintes. « Mais, qu'est-ce que vous me voulez? m'écriai-je. Vous voulez me faire périr... vous voulez m'envoyer à Montparnasse... »

CHRONIQUE

PARIS, 23 SEPTEMBRE.

Quelques journaux ont annoncé que les débats de l'affaire de l'accident du chemin de fer de Saint-Germain s'ouvriraient prochainement devant le Tribunal correctionnel de Versailles; les uns ont assuré qu'ils commencent le 24, les autres le 30 de ce mois. Ces journaux annonçaient en même temps que le nombre des prévenus n'était que de deux, et que M^e Berryer était chargé de la défense de l'un d'eux, M. Durouzeau, chef de la station du Vésinet.

La vérité est que l'ordonnance de renvoi n'est pas encore rendue; que conséquemment le jour de l'ouverture des débats ne peut être fixé, non plus que le nombre des prévenus. On sait seulement que l'audience, pour cette affaire, sera présidée par M. Dubois, président du Tribunal de Versailles, et que M. Genreau, substitut de M. le procureur impérial, portera la parole. M^e Berryer ne plaidera pas dans l'affaire; c'est M^e Nogent Saint-Laurens qui présentera la défense de M. Durouzeau; M^e Lachaud plaidera pour un employé du télégraphe.

Sur le banc des prévenus est assise une jeune fille, moins remarquable encore par sa grande beauté et par l'élégance de sa toilette que par sa profonde douleur. Elle vient répondre à une prévention de vol.

L'histoire de cette jeune fille, pour n'être pas nouvelle, n'en est pas moins triste: c'est celle de trop de jeunes femmes richement douées par la nature, et qui préfèrent à une vie honnête et laborieuse quelques jours de folle dissipation et de faux luxe. Marie n'a que vingt ans; il y a quelques années, elle a quitté sa province pour venir à Paris. Un moment elle y a brillé de cet éclat qui ne trompe personne, et aujourd'hui elle comparait en police correctionnelle; demain se fera sur elle la prison destinée aux voleurs.

« Oh! ma mère! ma mère! » s'écrie-t-elle dans son désespoir, en voilant ses yeux de sa main. Sa mère lui pardonnerait, mais elle n'est pas là. La justice seule est là, qui ne peut pas se laisser toucher, car elle veille au salut de tous.

Ce n'est pas que Marie ait débuté par une de ces soustractions qui annoncent l'audace et la perversité. Non, elle a pris, sans le lui demander, une petite clé de montre à un jeune homme qui ne s'en est pas plaint. Cette petite clé, elle est allée chez un bijoutier pour la vendre et a donné une fausse adresse. Le bijoutier s'est enquis, il a appris que la clé avait été soustraite, et Marie a été arrêtée.

« Si elle m'eût demandé cette misérable clé, qui ne vaut pas trois francs, a dit le jeune homme, je la lui aurais donnée. » Il n'est que trop vrai, dans ce monde d'échappées de village, on demande beaucoup, et l'on n'a jamais assez.

Le Tribunal a été indulgent pour cette première faute, car Marie n'a pas d'antécédents judiciaires. Il ne l'a condamnée qu'à huit jours de prison.

Une dame X..., qui habite le quartier Bonne-Nouvelle, a été abandonnée par son mari il y a environ quatre ans, depuis lors elle n'en a plus entendu parler, et toutes les démarches qu'elle a faites jusqu'à présent pour découvrir ses traces ont été vaines. Avant-hier, un jeune homme de vingt-cinq ans se présenta chez la dame X... Après quelques pourparlers, il lui dit qu'il savait où était son mari, mais que c'était un secret que lui-même n'avait obtenu qu'à l'aide de sacrifices pécuniaires, et il offrit à cette dame de lui indiquer la retraite du sieur X..., moyennant une somme de 300 francs, qu'il exigeait avant de rien lui révéler.

Malgré le vif désir qu'éprouve la dame X... de retrouver son mari et l'émotion bien naturelle qui la saisit lorsque ce jeune homme lui dit qu'il savait où il était, elle n'eut pas cependant une entière confiance dans ses paroles, en raison surtout de l'insistance qu'il mettait à vouloir être payé avant de le renseigner. Après un instant de réflexion, la dame X... dit à cet inconnu qu'elle n'avait pas à sa disposition la somme qu'il lui demandait, mais qu'elle allait se la procurer, et que, s'il voulait revenir le lendemain, vers midi, elle serait au rendez-vous. Aussitôt après son départ, la dame X... s'empressa d'informer de ce fait un frère de son mari; celui-ci fut convaincu que sa belle-sœur avait failli être dupe d'un fripon, et, après s'être concertés ensemble, ils prirent leurs mesures en conséquence.

Le lendemain, à l'heure indiquée, l'inconnu arriva chez la dame X..., en compagnie d'un autre individu à peu près du même âge que lui; il renouvela ses propositions de la veille, en exigeant toujours que la somme de 300 francs lui fût d'abord remise. Alors, deux agents du service de sûreté, qui avaient été envoyés au domicile de la dame X..., et qui se tenaient dans une pièce voisine, se présentèrent soudain, et engagèrent ces deux individus à les suivre au commissariat de police, ce qu'ils firent sans résistance. En présence du commissaire de police, ils furent contraints d'avouer qu'ils ignoraient complètement où était le sieur X..., et qu'ils n'avaient eu d'autre but, en se présentant chez la dame X..., que de lui extorquer une somme d'argent. Après leur interrogatoire, ces deux individus, qui ont déclaré se nommer C... et M..., ont été envoyés au dépôt de la préfecture, sous l'inculpation de tentative d'escroquerie.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS. — Un des avocats les plus distingués du barreau de Caen et professeur à la Faculté de droit, M. G. Besnard, a succombé avant-hier aux suites d'une longue et douloureuse maladie.

Somme. — Le garde champêtre de la commune de Saiseval a été frappé d'un coup de feu dans la plaine, et on l'a trouvé presque mourant sur le lieu du crime.

Voici les détails recueillis sur cet événement: Dimanche dernier, vers une heure de l'après-midi, ce garde champêtre, qui se nomme Pierre Dubos, aperçut dans un champ de luzerne, non loin de la ferme des Romonts, un individu qui chassait avec un chien; il s'approcha, et, ayant constaté le délit, déclara au chasseur qu'il allait dresser procès-verbal, attendu que la portion du territoire sur lequel il se trouvait était réservée. Le délinquant, pour toute réponse, défit la garde champêtre de répéter sa phrase, et, faisant quelques pas en avant, il mit son fusil en joue: « Tiens! dit-il en même temps, voilà pour ton procès-verbal, » et il fit feu.

Le garde était à trente pas environ; il reçut le coup dans la partie inférieure des deux cuisses et tomba à la renverse. Le braconnier prit la fuite.

Quand on releva le malheureux Dubos, on constata qu'il avait été très gravement atteint; quatre-vingt-quatre grains de plomb avaient pénétré dans une cuisse et trente-sept dans l'autre. Toutefois le plomb n'était pas entré dans les chairs aussi profondément qu'on eût pu le redouter, à cette faible distance, car il avait été amorti par l'étoffe du pantalon, qui était en velours de coton très épais.

C'est à cette circonstance que Pierre Dubos devra d'échapper aux suites de ses blessures. Dans la journée d'hier,

M. le président: Pour que l'on arrivât en nombre dans votre cellule, il fallait que l'on redoutât une vive résistance de votre part.

L'accusé: Quelle résistance peut-on faire dans une cellule? Quand ils sont venus j'étais endormi. On s'est mis tout de suite à me garrotter. On m'a attaché les poignets derrière le dos, et on a passé la corde par les pieds; on m'a mis à ce qu'on appelle la crapaudine. Quand on a commencé à m'attacher, j'ai saisi la corde avec ma main pour empêcher; alors le sergent-major surveillant me l'a fait lâcher, en pressant avec quelque chose que je pense devoir être une clé.

M. le président: Vous ne dites pas que vous avez proféré des paroles outrageantes pour votre supérieur?

L'accusé: Ces paroles, je les regrette; je ne les ai prononcées qu'après avoir été mis comme je viens de vous le dire. J'ai dit dans la colère, mais sans méchanceté, que je tuerais le premier qui viendrait me détacher. Je disais cela parce que le premier qui venait me faire encore plus de mal; j'avais je croyais qu'on allait me faire encore plus de mal; j'avais peur.

M. le président: Il est fâcheux que l'on soit obligé d'en venir à de pareils moyens; mais vous refusez de travailler dans l'atelier, il fallait bien vous infliger une correction. La veille, par exemple, vous n'aviez fait que pour 10 c. d'ouvrage, et cependant, d'après les traités, l'entrepreneur paie la journée de 75 c. Puis, le jour de l'affaire qui nous occupe, vous ne vouliez pas travailler du tout. Voilà pourquoi on a dû vous mettre en cellule ténébreuse.

L'accusé: On a dit cela, mais mon ouvrage n'a pas été estimé ce qu'il valait. Nous étions sept à travailler à la même pièce, l'ouvrage était mêlé. Le sergent-major a dit cela pour me faire arriver de la peine, comme il m'en avait menacé.

M. le président: Le Conseil admettra difficilement que des sous-officiers qui ont une bonne conduite et d'honorables antécédents aillent préméditer de tourmenter un condamné. Si vous eussiez travaillé selon la règle, on n'aurait pas sévi contre vous?

L'accusé: Mon Dieu, j'ai fait tout mon possible pour bien faire, puisqu'il me restait si peu de temps! Mais, je vous l'ai dit, mon colonel, le lendemain de mon acquittement de la première affaire, j'ai vu que l'on me voyait d'un mauvais œil.

M. le président: Vous vous plaignez du sergent-major; il vous avait fait mettre aux pailllasses, parce que le travail est, dit-on, plus doux et plus facile?

L'accusé: Oh! pardon, mon colonel, c'est tout le contraire. Tenez, voici comment on vous fait mettre. (L'accusé quitte son banc, s'assoit par terre, écartant les jambes le plus possible. Il simule le pailllasson étant étendu sur le sol). Voici, dit-il, comment il faut faire pour passer l'aiguille. (L'ouvrage se voit et fait le mouvement de couture.) Ça vous casse les reins, quelque souple que l'on soit. Il faut rester là toute la sainte journée.

M. Joffrès, défenseur du détenu: Si c'est là le travail que l'on dit être le plus doux, je me demande ce que doivent être les autres travaux. J'aime mieux que l'ouvrage des pailllassons soit le plus pénible. Du reste, l'affaire n'est pas là. Il s'agit du crime d'outrages avec menaces qui aurait été commis par l'accusé dans la cellule ténébreuse, où il a été fortement lié et garotté, à la crapaudine, comme il l'a dit.

L'accusé: J'ai fait voir à M. le commandant rapporteur les traces des liens existant longtemps après.

M. le président: On croira difficilement que vous avez été aussi serré que vous le prétendez, puisque vous avez pu, seul et sans aide, vous débarrasser. Il est dit dans l'information que le mal que vous aviez aux bras provenait des efforts que vous avez faits pour vous dégager des liens; cela est possible, et le rapporteur a pu constater les traces de la ligature. Dites-nous comment vous avez fait pour rendre vos bras libres.

L'accusé: On m'avait mis sur le ventre pour m'attacher les bras et les pieds sur mon dos. Quand j'ai été seul, j'ai fait glisser au bout de mes mains ma cuillère entre le lit de camp; quand je l'eus bien consolidée, je frotai mon dos contre la corde portant sur le côté tranchant de la cuillère. Au bout d'une heure passée de frottement continu en forme de soie, je sentis les liens qui commençaient à fléchir; je donnai un coup de pied, et, faisant un effort suprême, mes cordes tombèrent à terre. Une fois les mains libres, les jambes ne tardèrent pas à le devenir. (En terminant ce pénible récit, l'accusé paraît très vivement ému; il sanglote et verse des larmes.)

Le défenseur prie M. le président du Conseil de demander à Laforge comment il se faisait qu'on le privait de soupe.

M. le président: Laforge: Dites-nous pour quels motifs vous étiez privé de soupe; est-ce parce que vous ne travailliez pas?

L'accusé: On m'a dit que c'était parce que je redevais 65 centimes à la masse. J'étais obligé de travailler de la façon que j'ai indiquée, et j'étais privé de manger.

M. Joffrès: Il y a ici un rapprochement qui a de l'importance. Avant de comparaître devant le 1^{er} Conseil de guerre, le matin et le soir, Laforge avait reçu régulièrement la soupe, le matin et le soir. Après la décision du Conseil, le détenu est réintégré dans la maison de correction, et le jour même de sa rentrée il est privé de soupe. Pourquoi cela?... L'état de la masse de Laforge était le même avant comme après sa mise en jugement et son acquittement. Il fallait continuer à donner au détenu le même ordinaire.

M. Dauvergne, substitut du commissaire impérial: Cet homme a dissipé ses effets de petit équipement.

M. le président: Ce fait n'est pas signalé dans l'accusation. (L'accusé): Vous entendez, les surveillants ont constaté qu'il vous manquait quelques effets.

L'accusé: Je n'ai rien dissipé. Ce que j'ai emporté de la prison de correction, je l'y ai rapporté en rentrant. J'ai laissé une petite cotte et un bourgeon de travail, qui étaient en si mauvais état que j'ai eu honte de traverser la rue avec ces habits; ils sont restés dans l'atelier. Les surveillants ont dû les ramasser.

M. le président: C'est entendu; on ne vous accuse pas de dissipation, il n'y a pas de plainte judiciaire.

M. le président: Appelez le premier témoin.

Arnoux, fusilier au 47^e de ligne: Le 27 juin, me trouvant devant la maison de correction militaire, un surveillant vint demander trois fusiliers pour mettre un prisonnier à la raison. J'ai été commandé par mon chef de poste. On dit: « Il faut détacher un homme. » Le surveillant sergent-major nous dit en arrivant à la cellule: « Vous sautez dessus et le saisissez par la tête. »

D. Lorsque vous êtes arrivé, est-ce que l'accusé faisait du bruit dans la cellule? — R. Je n'ai rien entendu, et en ouvrant la porte nous avons trouvé l'homme endormi. Il a crié quand j'ai pris par le cou, comme cela m'avait été recommandé.

D. Comment était-il placé? — R. Il était enveloppé dans sa couverture; il avait un mouchoir à la tête, et il avait la face l'attachée. Pendant qu'on le retenait sur le ventre, mon collègue Colombani aidait le sergent-major à lui attacher les poignets et les mains. Alors le détenu s'est mis à crier.

D. Qu'est-ce qu'il a dit? — R. Il a dit: « Major, vous me faites du mal, » et il a parlé de Montparnasse.

D. N'avez-vous pas entendu autre chose? — R. Pardon, j'ai vu le sergent-major qui disait qu'il ferait tout ce qu'il voudrait pour l'envoyer au Conseil de guerre.

Colombani, fusilier, confirme, par sa déposition, la déclaration qui vient d'être faite par le précédent témoin.

M. le président: Ainsi, vous constatez que Laforge dormait? Les surveillants ont dit qu'il faisait semblant de dormir; pouvez-vous éclairer le Conseil sur ce point?

Colombani: J'ai vu l'accusé dans la position, dans l'attitude que j'ai décrite. Faisait-il semblant? C'est bien difficile à dire. Rien ne me semblait tant à un homme qui dort que de le voir dans un lieu où l'on ne voit pas clair.

Martinval, sergent surveillant: Lorsque nous sommes arrivés dans la cellule, les hommes de garde ont saisi Laforge pour l'empêcher de faire quelque mauvais coup. Il a fait un effort, et il a proféré des paroles contre le sergent-major qui avait apporté des cordes.

M. le président: Quelles sont les expressions dont il se sert? Pouvez-vous les préciser?

M. le président: Ce que vous dites concerne les menaces; mais je vous ai demandés les paroles outrageantes.

Le témoin: Il nous a traité de canailles, de voleurs.

M. le président: Pour que vous ayez été obligé de recourir à des moyens aussi rigoureux, il a fallu que l'accusé fit un bien grand bruit. En quoi consistait le tapage dont il se rendait coupable?

Le témoin: Je suis chargé plus particulièrement que mes camarades de la garde des corridors des cellules. J'ai dit plusieurs fois à Laforge de se tenir tranquille; il se taisait, et puis il recommençait. Il chantait le *Domine salvum fac imperatorem*, et puis il faisait entendre des commandements militaires; puis il interpellait son voisin Duprat, qui est un des plus mauvais sujets de la maison.

M. le président: L'accusé prétend, au contraire, qu'il était très tranquille, que c'est à tort que l'on est venu dans sa cellule au lieu de s'adresser à celle où était Duprat, qui faisait le tapage que l'on a signalé.

Le témoin: Je n'ai pu me tromper sur la cellule d'où partait le bruit, puisque Duprat était malade.

L'accusé: M. le commissaire impérial a eu la bonté de faire venir cet homme pour déposer comme témoin à décharge.

M. le président au surveillant: Les hommes qui sont dans votre maison ont droit à la soupe le soir; comment se fait-il que Laforge en ait été privé immédiatement après sa rentrée? Avait-il fait quelque faute le jour même?

Le surveillant: La soupe du matin est réglementaire. On prive de la soupe du soir les hommes dont les travaux ont été insuffisants pour la payer; Laforge l'a reçue le matin.

L'accusé: On, après des réclamations successives. Le témoin qui est devant vous, mon colonel, pourra vous dire si un jour je ne suis pas tombé malade dans ses bras.

Le surveillant Martinval: Oui, je me le rappelle, c'est vrai. Mais il avait peut-être pris quelque chose pour se faire du mal.

M. le président: Les hommes du poste ont dit dans l'information que Laforge était endormi, et qu'il n'ouïait pas entendre de bruit. Néanmoins, ils ont obéi aux ordres que le sergent-major leur a donnés de le saisir vivement.

Le témoin: Il faisait semblant de dormir.

Le défenseur: C'est une appréciation qui est fort difficile. Mais le fait est que, dormant ou ne dormant pas, l'accusé était inoffensif.

Creux, sergent-surveillant. Ce témoin est celui qui a conduit Laforge en cellule. Il déclare qu'en arrivant l'accusé s'est mis à chanter et à casser les ustensiles de la cellule.

Débatant, sergent-major: Lorsque Laforge est revenu à mon atelier, je lui dis: « Allons, allons, travaillez. » Il reprit son aiguille et fit semblant de travailler. Au bout d'un instant, il vint à moi et me dit: « Major, menez-moi en cellule, j'aime mieux cela. » Pour répondre à cette bravade, j'ordonnai à un surveillant de conduire Laforge en cellule.

M. le président: Vous avez empêché que cet homme reçût sa portion de soupe; elle lui était nécessaire pour travailler.

Débatant: C'est par ordre supérieur que je l'ai privé de soupe; cela était de droit, puisqu'il devait 85 c. à la masse. Une fois enfermé, il a fait le diable, il chantait le *Domine salvum fac* à grands cris, engageait son voisin de cellule à chanter aussi. C'est alors que je reçus l'ordre de l'attacher. Je fis venir la garde, et je pris mes mesures pour éviter de mauvais coups. Mais comme il avait entendu que l'on venait en nombre pour le forcer au silence, il s'est couché et n'a plus rien dit; il avait pris l'attitude d'un homme qui dort.

Quand je l'attachais, aidé par les soldats de garde, Laforge m'a traité de canaille, de voleur, et s'est mis à crier: « Major, vous vous en repentez, je vous le promets. Tuez-moi, ou bien je vous tuerai, vous irez à Montparnasse. »

Le témoin dépose sur des faits que d'autres témoins ont rapportés.

M. le président: Après avoir quitté la cellule, vous, sergent-major, n'auriez-vous pas fait entendre des paroles regrettables, comme celles-ci: « Je ferai tout mon possible pour le faire passer de nouveau devant un Conseil de guerre. »

Le témoin: On aura mal interprété mes paroles. J'ai pu dire: Il en a assez fait pour qu'il retourne au Conseil de guerre. Dans la matinée, je lui avais promis de lui faire donner sa soupe, si le lendemain il voulait faire son ouvrage.

Après l'audition du surveillant Penois, on entend les témoins à décharge demandés par l'accusé.

Duprat déclare qu'étant dans la cellule à côté de celle de Laforge, il appela le surveillant Martinval pour qu'on vint lui donner de l'air, il se sentait asphyxié dans sa cellule. Ne voyant venir personne, il se mit à frapper très fort à la porte, et à pousser toutes sortes de chants et de cris.

M. le président: L'accusé faisait-il aussi du tapage, comme vous?

Le témoin: Mon colonel, je ne l'ai pas entendu. Cependant, un peu plus tard, on est venu dans sa cellule, et il a poussé des cris comme quelqu'un que l'on assassine. J'entendis ces mots: « Vous irez ou je vous enverrai à Montparnasse!... »

Le sergent-major: Nous sommes sûrs que c'était Laforge qui criait; nous l'avons reconnu à sa voix.

L'accusé: Ma voix vous ne pouvez la connaître, puisqu'il nous est défendu de parler. Vous parlez par signes, et les détenus doivent obéir à vos petits signements.

M. le capitaine Dauvergne, substitut du commissaire impérial, soutient l'accusation. Le ministère public pense que les premiers juges, en condamnant Laforge à un simple emprisonnement de trois ans, ont fait une large part à l'indulgence qu'inspire le jeune âge de l'accusé. Les outrages et les menaces envers un supérieur sont suffisamment établis; il ne reste plus au Conseil qu'à faire une juste et sévère application de la loi pénale.

M^e Joffrès présente la défense. Tout en reconnaissant les graves difficultés que l'on rencontre dans la direction d'une maison pénitentiaire, le défenseur s'attache à démontrer qu'il faut en toutes choses user de ménagements, et que, dans l'espèce, les agents de la maison de correction militaire ont été un peu trop rigides envers son client. Voyez les faits, dit-il: on reproche à Laforge de ne pas travailler assez, on le prive du repas du soir, et on exige qu'il ait plus de force et de courage pour le travail si pénible qui lui est imposé. La faiblesse physique entraîne avec elle la faiblesse morale, et l'esprit et le corps deviennent plus pareux.

Laforge est mis en cellule ténébreuse, dans un lieu souterrain et obscur. Là il est comme dans un tombeau, il ne peut ni lire ni écrire pour se distraire; privé de lumière, il est condamné à l'inaction. Que fait ce malheureux? Le sergent Martinval l'a dit: il chantait le *Domine salvum fac imperatorem*. Ce chant est son unique consolation; deux idées des plus sages occupent son esprit et calment sa douleur. Ce chant religieux fait qu'il porte sa pensée vers Dieu et vers le saint sacrifice de la messe, où il l'enferme chanter tous les dimanches. Ce chant, qui a son côté politique, porte les espérances de Laforge vers l'Empereur, dont la clémence impuissable s'étend tous les jours sur de nombreux prisonniers militaires.

Voilà le détenu récitant et méchant signalement par les surveillants, voilà l'homme qu'il faut lier des pieds à la tête dans son cachot; on le saisit au cou, on le garrotte, et on veut qu'il supporte en silence le supplice qu'on a dit s'appeler la crapaudine.

L'administration des prisons militaires peut, en général, dit le défenseur, être très bienveillante, nous nous plaçons à la reconnaître; mais, dans la circonstance actuelle, les actes violents dont Laforge a été victime excusent jusqu'à un certain point les paroles méprisantes et les menaces qu'il a proférées contre ceux de ses supérieurs qui n'ont pas craint de serrer de ses propres mains les liens dont les traces ont été vues par le magistrat rapporteur chargé de l'information.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare l'accusé non coupable sur les deux chefs d'accusation, à la majorité de quatre voix contre trois.

M. le président ordonne la mise en liberté de Laforge, s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans quelques jours Laforge terminera la condamnation d'un an de prison qu'il subissait dans la maison de correction; il retournera dans les rangs de l'armée.

son état n'avait rien de particulièrement alarmant. Il a pu donner le signal de mort meurtrier et du chien qui l'accompagnait. Des recherches actives sont faites par la justice à Saiseval et dans les communes environnantes. On espère pouvoir bientôt mettre la main sur le coupable. Dubos est âgé de 50 ans.

OBLIGATIONS PAR PREMIÈRE HYPOTHÈQUE.

Deuxième série.

Emission de 3,000 Obligations.

Ces obligations, garanties par PREMIÈRE HYPOTHÈQUE, sont émises à 500 francs.

Et sont remboursables en 42 années, au prix minimum de 1,000 francs.

Elles produisent 6 pour 100 d'intérêt, soit 30 fr. par an.

Elles reposent sur des immeubles situés dans le plus beau quartier de Paris, ayant une étendue d'environ 8,000 mètres, occupés en très grande partie par d'importantes constructions sur les rues St-Lazare, Taitbout et d'Amale.

Il est versé 100 francs en souscrivant, 100 francs dans les huit jours qui suivront l'avis des répartitions.

Et le reste par paiements mensuels de 100 francs.

On souscrit, à PARIS, chez MM. P.-M. Millaud et C^e, banquiers, 21, boulevard Montmartre.

Les fonds peuvent être versés dans toute succursale de la Banque de France, au crédit de MM. P.-M. Millaud et C^e.

TAPIS et ÉTOFFES pour AMEUBLEMENTS.

Les MAGASINS de NOUVEAUTÉS du LOUVRE viennent de recevoir leurs immenses assortiments de Tapis et d'Étoffes pour meubles, dont les dessins sont leur propriété exclusive. L'importance des achats qu'ils ont réalisés et les traités passés avec les premières fabriques d'Aubusson, pour une grande partie de leurs produits, les mettent à même d'offrir des avantages de prix qu'on ne saurait trouver dans aucune autre maison.

— Dimanche 26 septembre, dernier jour de la fête de Saint-Cloud, les grandes eaux joueront pour la dernière fois de l'année.

Bourse de Paris du 23 Septembre 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^er c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETG., Oblig. de la Ville, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway and Price. Includes Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon et Médit., etc.

— Véritable Onguent Canet-Girard, pour guérir les plaies, abcès, panaris, etc., boulevard Sébastopol, 11.

— OPÉRA. — Vendredi, la Magicienne, opéra interprété par M^{mes} Borghi-Mamo, Gueymard Lauters, Delisle, MM. Renard, Bonnehée, Belval.

— Vendredi, au Théâtre-Français, 4^e représentation d'Œdipe roi, traduit par M. Jules Lacroix, musique de M. Edmond Membre. Ce chef-d'œuvre sera suivi du Jeu de l'Amour et du Hasard. Geoffroy, Maillart, Got, Maubant, M^{mes} Bonval, Nathalie, Favart et Arnould-Remy joueront dans cette importante représentation.

— ODÉON. — Le succès du Marchand malgré lui, pièce en cinq actes, en vers, de MM. Amédée Rolland et Jean Duboys, s'est confirmé. Le spectacle commencera par Maître Wolf, de M^{me} Adam Boissignot, joli lever de rideau, joué par MM. Tisserant, Clarence, M^{lle} Solange et Moïse.

— La réouverture des Concerts de Paris a eu lieu lundi dernier de la façon la plus brillante. Tous les abonnés ont applaudi le beau symphonie de M. Elbel, le nouveau chef d'orchestre, Berlin la nuit.

— Aujourd'hui, à quatre heures, spectacle sur le Théâtre des Fleurs du Pré Catelan, pour les dernières représentations des Mimes anglais. — Après-demain dimanche, grand Festival par toutes les musiques de la garde impériale; et demain, fête de nuit.

SPECTACLES DU 24 SEPTEMBRE.

Table listing various theaters and their programs for the day of 24 September, including Opéra, Français, Opéra-Comique, etc.

